

Montréal, le 29 juin 2018

Objet : Votre demande d'accès portant sur tous les documents ou tableaux résumés me permettant de savoir quels sont les coûts associés au personnel d'Investissement Québec travaillant à l'extérieur du Québec pour la dernière année (1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018) et plus précisément : 1) les montants annuels totaux associés à chacun des bureaux, ou employés travaillant individuellement à l'extérieur du Québec (comprenant les salaires, indemnités, primes, avantages sociaux, etc.); 2) les villes et pays où sont situés chacun de ces bureaux;
3) le nombre d'employés et de cadres travaillant dans chacun de ces bureaux; 4) les coûts associés à la location et l'entretien des espaces de bureau, dans chaque ville; et enfin, 5) tous les rapports évaluant le rendement de chaque bureau situé à l'étranger et/ou des équipe de travail, à l'exclusion de rapports portant sur des employés individuels
N/D : 1-210-445

Nous faisons suite à votre demande d'accès libellée ci-haut réputée reçue le 1^{er} juin 2018, suite à l'intervention de nos procureurs réciproques et l'entente qui s'en est suivie entre nous, et pour laquelle nous vous avons avisée que nous prolongions de 10 jours le délai de traitement.

En réponse à votre demande, nous joignons un tableau incluant une partie des informations demandées. Nous ne pouvons notamment fournir l'information demandée par bureau au paragraphe 1) de la demande, car ceci permettrait de révéler le traitement des membres individuels faisant partie du personnel visé, à l'encontre de l'article 57 dernier alinéa de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès»).

Pour ce qui est des rapports quant au rendement de chaque bureau, nous ne pouvons vous les fournir ce, notamment pour des fins de protection de la compétitivité de notre organisme. Investissement Québec agit dans ce domaine de la prospection d'investissements étrangers aux termes du mandat qui lui est confié par le gouvernement du Québec selon l'article 4 de la *Loi sur Investissement Québec* (RLRQ, c.I-16.0.1). Notre organisme se trouve donc à agir dans un environnement extrêmement concurrentiel, tant au plan canadien qu'au plan international. Nous appuyons notre position sur les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Nous vous référons par ailleurs aux pages 42 à 44 du rapport annuel 2017-2018 d'Investissement Québec maintenant disponible dans le site internet d'Investissement Québec (www.investquebec.com); vous y retrouverez notre reddition de comptes relativement aux activités de notre organisme en matière de démarchage d'investissements étrangers.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Tableau; et articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27 et 57 de la Loi sur l'accès.

DEMANDE D'ACCES A L'INFORMATION - 28 mai 2018

1- Coûts associés des employés travaillant à l'étranger par bureau pour 2017-2018

Salaires, indemnités, primes et avantages sociaux							Coût de la location et entretien du bureau
Bureau d'IQ à l'étranger	Employés recrutés localement *			Employé d'IQ			
	Personnel de bureau	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau (adjoint administratif)	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	
Atlanta	1		1		1	1	121 500 \$
Chicago	Départ		0			0	138 503 \$
Los Angeles	1		1		1	1	200 984 \$
New York	1		1		1	1	254 422 \$
Beijing	1	1	2			0	133 973 \$
Mumbai	1	1	2			0	130 030 \$
Séoul	1	Départ	1			0	118 515 \$
Tokyo	1	1	2			0	68 636 \$
Londres	1		1		1	1	254 197 \$
Paris	1		1		2	2	231 459 \$
TOTAL	9	3	12	0	6	6	1 652 219 \$
NOMBRE D'EMPLOYÉS	18						
TOTAL(\$)- SALAIRES	1 883 162 \$						

Données présentées annuellement au 31 mars 2018.

* Les détachements à l'étranger sont soumis à des règles particulières qui sont édictées et gérées par le ministère des Relations internationales, de la Francophonie (MRIF) dans les pays où le Québec est présent, ou par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international lorsque le Québec n'a pas de délégation ou de bureau dans ce pays. Il faut noter que les salaires versés par la MRIF sont remboursés par Investissement Québec.

* Les salaires versés aux employés recrutés localement sont versés par le Ministère des Relations internationales et tiens compte du taux de change applicable annuellement.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.